

Luxembourg, le 30 novembre 2006

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant pour les années d'imposition 2007 et 2008 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts) (3130MCH).**

*Saisine : Ministre des Finances (10 novembre 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de modifier le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 LIR, qui définit et évalue les recettes imposables des personnes physiques. Le règlement grand-ducal sous rubrique prévoit une exemption à l'imposition des recettes provenant de l'économie d'intérêts sur un prêt accordé à taux réduit par l'employeur à son employé.

L'employé devant normalement payer le taux du marché sur le prêt, bénéficie d'un taux inférieur suite à une convention avec son employeur. La différence entre les intérêts débiteurs du marché et les intérêts réellement payés constitue en principe un avantage imposable. Néanmoins, le règlement grand-ducal prévoit une exemption en cette matière en définissant un taux d'intérêt forfaitaire remplaçant le taux du marché pour déterminer cet avantage imposable.

Ce taux forfaitaire est régulièrement adapté à la situation réelle du marché bancaire. Le taux forfaitaire actuel de 3%, déterminé en 2005 pour deux ans (2005 et 2006) doit être adapté suite à une tendance à la hausse des taux des prêts hypothécaires sur le marché actuel. Bien que les prêts à la consommation bénéficient d'un taux du marché largement supérieur à celui des prêts hypothécaires à long terme, le règlement grand-ducal sous rubrique n'en tient pas compte.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal proposent donc d'augmenter le taux forfaitaire de 3% (8% en 1990) à 3,75% pour les années d'imposition 2007 et 2008.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA